

Décision du 25/02/2014

valant accord relatif aux projets de nouveau plan parcellaire et de programme de travaux connexes dans le cadre des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier liées à la ligne à grande vitesse Bretagne - Pays-de-la-Loire sur les communes de Saint-Denis-du-Maine, Bazougers et La-Bazouge-de-Chémeré

> Le préfet de la Mayenne, chevalier de l'ordre national du mérite, chevalier du mérite agricole,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre 1er titre II relatif à l'aménagement foncier rural;

Vu le code de l'environnement, et notamment :

- son livre II titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
- son livre III titre IV relatif aux sites classés et inscrits, titre V relatif aux paysages et titre VI relatif à l'accès à la nature,
- son livre IV titre 1er relatif à la protection de la faune et de la flore,
- son livre V titre VI relatif à la prévention des risques naturels ;

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V relatif à l'archéologie et son livre VI relatif aux monuments historiques, sites et espaces protégés ;

Vu le code de la santé publique, notamment son livre III, titre II relatif à la sécurité sanitaire des eaux et des aliments ;

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le décret n° 2004-490 du 03 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

Vu le décret du 26 octobre 2007 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la ligne ferroviaire à grande vitesse Bretagne - Pays-de-la-Loire entre Cesson-Sévigné et Connerré et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Cesson-Sévigné, Domloup, Noyal-sur-Vilaine, Ossé, Domagné, Louvigné-de-Bais, Torcé, Etrelles, Argentré-du-Plessis, Le Pertre dans le département d'Ille-et-Vilaine, Saint-Cyr-le-Gravelais, Ruillé-le-Gravelais, Loiron, Le Genest-Saint-Isle, Saint-Berthevin, Changé, Laval, Louverné, Bonchamp-lès-Laval, Louvigné, Soulgé-sur-Ouette, Bazougers, Saint-Denis-du-Maine, Ballée dans le département de la Mayenne et Juigné-sur-Sarthe, Auvers-le-Hamon, Souligné-Flacé, Brains-sur-Gée, Coulans-sur-Gée, Chaufour-Notre-Dame, La Quinte, Degré, Aigné, Saint-Saturnin, La Milesse, La Bazoge, Neuville-sur-Sarthe, Jouél'Abbé, Savigné-l'Evêque, Sillé-le-Philippe, Saint-Corneille, Lombron, Montfort-le-Gesnois, Connerré dans le département de la Sarthe;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2010-2015 approuvé par arrêté du 18 novembre 2009 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin ;

Vu le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), mis en place le 30 janvier 1997 par le Conseil Général de la Mayenne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Mayenne, approuvé par arrêté de la préfète de la Mayenne le 28 juin 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-A-515 du 2 décembre 2009 fixant les prescriptions et les recommandations à respecter par la commission intercommunale d'aménagement foncier de Saint-Denis-du-Maine, Bazougers et La-Bazouge-de-Chémeré dans le cadre des opérations d'aménagement foncier liées à la réalisation de la ligne à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014050-0006 du 25/02/2014 portant autorisation de déroger à la protection d'espèces animales et de leurs habitats pour les travaux d'aménagement foncier liés à la construction de Ligne à Grande Vitesse (LGV) Bretagne - Pays de la Loire sur les communes de Saint-Denis-du-Maine, Bazougers et La-Bazouge-de-Chémeré (lot E)

Vu l'arrêté du président conseil général de la Mayenne n° 2009-DEDL-19 du 7 décembre 2009 ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier liées à la ligne à grande vitesse Bretagne - Pays-de-la-Loire sur les communes de Saint-Denis-du-Maine, Bazougers et La-Bazouge-de-Chémeré ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale délivrée par le conseil général de l'environnement et du développement durable le 10 juillet 2013 ;

Vu l'enquête publique relative au projet d'aménagement foncier et aux travaux connexes qui s'est déroulée du 17 septembre au 17 octobre 2013 ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête établis le 15 novembre 2013 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Saint-Denis-du-Maine, Bazougers et La-Bazouge-de-Chémeré du 25 novembre 2013 demandant à son secrétariat de soumettre le projet parcellaire et le programme de travaux connexes au Préfet afin de recueillir les accords et autorisations au titre des autres législations ;

Vu le dossier de demande d'accord déposé par le conseil général le 17 janvier 2014 ;

Vu le courrier de la direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire du 22 juillet 2013 ;

Vu la non-opposition tacite à la déclaration préalable du 20 juin 2013 pour un re-garnissage de haies bocagères au lieu-dit "Le Château de Coudray" sur la commune de La-Bazouge-de-Chémeré;

Vu la non-opposition tacite à la déclaration préalable du 20 juin 2013 pour la suppression et la plantation de haies bocagères au lieu-dit "Le Château de Coudray" sur la commune de Saint-Denis-du-Maine ;

Considérant que les dispositions retranscrites au travers de la présente décision doivent permettre de garantir la limitation de l'impact du projet d'aménagement foncier sur l'environnement;

Considérant que les opérations prévues ne sont pas contraires au dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

DECIDE

ARTICLE 1 - NATURE DE LA DÉCISION

Le projet de travaux connexes à l'aménagement foncier et le nouveau parcellaire correspondant, tels que proposés par la commission intercommunale d'aménagement foncier de Saint-Denis-du-Maine, Bazougers et La-Bazouge-de-Chémeré, reçoivent l'accord requis en application des dispositions des articles L.121-21 et R. 121-29 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 2 - BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires du présent accord sont les communes de Saint-Denis-du-Maine, Bazougers et La-Bazouge-de-Chémeré, subrogées, le cas échéant, dans la maîtrise d'ouvrage, par la commune de Changé, et subrogées, le cas échéant, par le conseil général de la Mayenne, compétent au titre de l'aménagement foncier, représenté par son président, qui sont chargés de respecter les prescriptions figurant ci-après.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS LIEES AUX TRAVAUX HYDRAULIQUES

Article 3.1 - Prescriptions générales

Les travaux devront respecter les prescriptions générales définies par les arrêtés ministériels suivants :

- arrêté DEVO0770062A du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0. (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement,
- arrêté ATEE0210026A du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0. (2°) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29/03/93 modifié,
- arrêté DEVO0809347A du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement.

Article 3.2 - Dérogations à l'arrêté de prescriptions

Vu le document intitulé "Compléments à l'étude d'impact suite à l'enquête projet et demande d'accord à l'autorité compétente" inclus dans le dossier de demande d'accord déposé par le conseil général le 17 janvier 2014, par dérogation l'arrêté préfectoral n° 2009-A-515 du 2 décembre 2009, les travaux suivants sont autorisés :

- busage d'un fossé de pied de haie au niveau d'une zone humide au lieu-dit "Le Petit Pré" à Bazougers (H21),
- comblement / busage d'un fossé en limite d'une zone humide au lieu-dit "La Hélussière" à La-Bazouge-de-Chemeré (H18),
- busage d'un fossé en limite d'une zone humide et de l'emprise LGV au lieu-it "Marpallu" à Saint-Denis-du-Maine (H22),
- comblement / busage d'un fossé en limite d'une zone humide, avec arrachage de la haie de bordure ; déplacement du fossé, dans le prolongement du fossé amont et aval, au niveau de la zone humide au lieu-dit "Vauberger" à Saint-Denis-du-Maine (H27),
- déplacement, dans une zone humide, d'un fossé bordé de haies situé en limite de zone humide au lieu-dit "La Cour" à Bazougers (H25),

- curage de fossés existants, rendu nécessaire par le boisement créé par ERE sur la parcelle riveraine et pour maintenir opérationnels les drains des parcelles cultivées, au lieu-dit "Les Vénardières" à Bazougers (H53)
- arrachage d'une haie au niveau d'une zone humide, pour permettre une meilleure exploitation de la parcelle, en limite d'emprise au lieu dit "Les Bourgonnières" à Bazougers (A07),
- arrachage de la haie en limite d'une zone humide au lieu-dit "Le Haut Breil" à Bazougers (A52),
- arrachage de la haie en limite d'une zone humide au lieu-dit "La Fleurière" à Saint-Denis-du-Maine (A57),
- arrachage de la haie en limite d'une zone humide au lieu-dit "Launay" à La-Bazouge-de-Chemeré (A70).

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS LIEES A LA GESTION DE LA PHASE CHANTIER

Article 4.1 - Travaux hydrauliques

En ce qui concerne la mise en place des ouvrages de franchissement de type dalot, il conviendra de limiter les départs de matières en suspension et donc de :

- réaliser les travaux en période de basses eaux,
- mettre en place des batardeaux, si nécessaire,
- mettre en place un dispositif de décantation avant rejet (filtres à paille et/ou rejet sur prairie) s'il est fait recours au pompage.

Article 4.2- Sites archéologiques

A l'intérieur des sites archéologiques, les travaux devront respecter les prescriptions et recommandations suivantes :

- les passages d'engins lourds, susceptibles de porter atteinte au sous-sol et par voie de conséquence aux vestiges archéologiques, sont à proscrire sur les sites, lors des travaux ; ces passages d'engins devront être réalisés, si possible, en dehors du périmètre des sites archéologiques,
- la coupe d'arbres et le débardage dans les espaces boisés surfaciques sous réserve de nondessouchage et que l'évacuation des troncs soit réalisée sur sol sec et avec un minimum de déplacement d'engins,
- les mouvements de terre localisés lors de la mise en place de haies ou talus ne devront pas excéder 5 cm d'épaisseur,
- le passage et le creusement de nouveaux fossés devront être soumis à autorisation de la direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire service régional de l'archéologie.

ARTICLE 5 - MESURES COMPENSATOIRES

Article 5.1 - Mesures compensatoires à la destruction de zones humides

Sans objet.

Article 5.2 - Mesures compensatoires à l'arrachage de haies

Pour la compensation des 15 820 ml de haies ou de talus détruits, 37 015 ml de plantation sur talus sont réalisés.

En fin d'opération, conformément aux recommandations de l'autorité environnementale, la commission intercommunale d'aménagement foncier établira un plan d'identification des linéaires bocagers structurants, qui sera transmis à chaque commune concernée.

Ce plan comprendra, a minima:

- les haies bénéficiant déjà d'une protection réglementaire (classement par arrêté préfectoral ou au titre des documents d'urbanisme),
- les haies à enjeux hydrauliques,
- les haies à enjeux biologiques et haies structurantes,
- les plantations projetées au programme de travaux connexes,

ARTICLE 6 - MOYENS DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par les services de sécurité dans le cadre des travaux, les inspecteurs de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans le présent accord, dans les conditions fixées par le code de l'Environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Des contrôles seront réalisés par les agents de la direction départementale des territoires pour vérifier la conformité des travaux connexes au regard des lois et règlements en vigueur et du présent accord.

Les propriétaires et exploitants devront laisser libre accès sur leurs terrains aux fonctionnaires et agents habilités chargés de la surveillance et du contrôle des travaux.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU PROJET

Toute modification apportée par le bénéficiaire aux travaux connexes et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'accord, doit être portée, le plus tôt possible et au minimum trois mois avant leur réalisation, à la connaissance du service instructeur concerné avec tous les éléments d'appréciation.

Cette modification pourra nécessiter la prise d'un nouvel accord ou d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 8 - DUREE DE VALIDITE

L'accord au titre de la loi sur l'eau est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de trente ans. Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R. 214-20 et suivants du code de l'environnement.

Le présent accord devient caduc si les travaux projetés n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois ans.

ARTICLE 9 - VOIES ET DELAI DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour les bénéficiaires et commence à courir à compter de la notification de la présente décision. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est d'un an à compter de sa publication.

ARTICLE 10- PUBLICATION ET NOTIFICATION

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et mise à disposition pendant un an sur le site Internet de l'Etat en Mayenne.

Elle sera notifiée à la commission intercommunale d'aménagement foncier, aux communes concernées et au conseil général.

La délibération d'approbation du plan d'aménagement foncier et du programme de travaux connexes par la commission intercommunale devra mentionner les accords délivrés en vertu de la présente décision, et vaudra autorisation au titre des législations concernées.

ARTICLE 11- EX ECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président du conseil général, le maître d'ouvrage des travaux connexes, le président de la commission intercommunale d'aménagement foncier et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le préfet,

Philippe VIGNES